



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 17-906-DRCTE/BAE du 9 mai 2017
modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 autorisant l'exploitation d'une distillerie
et des chais de stockage d'alcool par la société AUGIER ROBIN BRIAND & C°
sur la commune de SAINT-EUGENE – lieu-dit « Le Maine au Bois »**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 autorisant la société «SAS le Maine au Bois» à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche situés sur la commune de Saint-Eugène au lieu-dit "Maine du Bois",
Vu le récépissé de changement d'exploitant du 24 juin 2013 au nom de la SAS AUGIER ROBIN BRIAND,
Vu les demandes du 06 juin 2013 et 13 mai 2015, demandant une modification de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu le rapport et les propositions en date du 16 mars 2017 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 11 avril 2017 cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier en date du 13 avril 2017,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013, susvisé, autorisant la société « SAS le Maine au Bois » à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche situés sur la commune de Saint-Eugène au lieu-dit « Le Maine au bois », sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.1.1 de l'arrêté du 23 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

La SAS AUGIER ROBIN BRIAND, dont le siège social est situé 7 place Edouard MARTELL à COGNAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à SAINT-EUGENE, lieu-dit « le Maine au Bois », les installations détaillées dans les articles suivants :

Article 3

Le tableau de classement des installations présentées à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2013 sus visé est modifié comme suit :

Rubrique	AS, A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	315 hl/j d'alcool pur
4755-2.a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	1510 m ³
2251-1	E	Préparation, conditionnement de Vins. 1. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	51 480 hl/an
4718-2-	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	28 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 4

Les tableaux présentant les caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2013 sus visé est modifié comme suit :

Stockage d'alcool de bouche :

Désignation de la cellule ou du chai	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai 1	81 m ²	Tonneaux et fûts de chêne	105 m ³
Chai 2	262 m ²	Tonneaux et fûts de chêne	290 m ³
Chai 3	299 m ²	Tonneaux et fûts de chêne	290 m ³
Chai 4	299 m ²	Tonneaux et fûts de chêne	290 m ³
Chai 5	299 m ²	Tonneaux, cuves inox et fûts de chêne	290 m ³
Chai distillerie	158 m ²	15 cuves inox	245 m ³

Distillerie

Désignation	Type de combustible	Caractéristiques
Distillerie	Propane	21 alambics de 25 hl de charge

Stockage de vins

Type et caractéristiques des cuveries extérieures	Capacité maximale de stockage en hl
Secteur 1 : 4 citernes inox de 1010 hl 2 citernes de 1050 hl 6 citernes de 1055 hl 8 citernes inox de 2500 hl 2 citernes inox de 3000 hl 1 citerne inox de 3600 hl Secteur 2 : 2 citernes de 1200 hl 2 citernes de 1000 hl 6 citernes de 800 hl 1 citerne de 210 hl	51 480 hl

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 5

Les valeurs de limites d'émission des eaux exclusivement pluviales présentées à l'article 4.3.6 de l'arrêté du 23 janvier 2013 susvisé, sont actualisées comme suit :

Valeurs limites de rejet vers le milieu récepteur n°1

Paramètres	Concentrations instantanées
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	300 mg/l
MES	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Valeurs limites de rejet vers le milieu récepteur n°2 (après séparateur hydrocarbures)

Paramètres	Concentrations instantanées
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Article 6

L'article 7.5.3.4 de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2013 sus visé est modifié comme suit :

La défense incendie théorique de l'établissement est de **240 m³/h**. Ce débit est assuré par les moyens suivants :

1°) Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu d'une réserve d'eau minimale de 120 m³ (bassin de refroidissement) nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. Ce bassin doit être en permanence maintenu en eau ; il est équipé d'une colonne d'aspiration et d'un raccord pompier.

2°) Moyens existants à proximité du site

Deux poteaux incendie sont implantés à moins de 200 m du site permettant un débit de 200 m³/h en utilisation simultanée.

Article 7

L'article 7.5.3.5 de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2013 susvisé est complété comme suit :

Chai de distillation :

La rétention du chai de distillation est assurée par une rétention déportée de 400 m³. Ce bassin contient un volume d'eau de 40 m³ en permanence.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de JONZAC, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Eugène et à la SAS AUGIER ROBIN BRIAND.

La Rochelle, le **09 MAI 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel TOURNAIRE

Annexe : Plan du site

